

G/S

05 NOV 2019

N° 111 COM/18
DU 07/12/2018

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

ARRET COMMERCIAL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi sept Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

LA STE CORPORATE ELITE
GROUP (CEG)

(CABINET EMERITUS)

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

C/

LA STE DES MINES D'ITY (SMI)

(CABINET THEODORE
HOEGAH & MICHEL ETTE)

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
DANHOUE G. ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Corporate Elite Group SA, société de Droit Ivoirien avec Conseil d'Administration au capital de 10.000.000 francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-M-41456, dont le siège est situé à Abidjan-Plateau, 17 BP 116 Abidjan 17, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Jean-Claude KOUYO, Directeur Général, domicilié ès qualité au siège social de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet EMERITUS, Avocat à la Cour, son conseil ;

P. 104 20

D'UNE PART

ET : La **Société des Mines d'Ity (SMI)**, Société de Droit Ivoirien, dont le siège est à Abidjan-Plateau, 08 BP 872 Abidjan 08, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur YAÏ Daniel, Directeur Général, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet Théodore HOEGAH et Michel ETTE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°3413/16 du 09/2/17 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 Septembre 2017, La Société CORPORATE ELITE GROUP a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la STE DES MINES D'ITY à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 Novembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1472 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 09 Mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer recevable la Société Corporate Elite Group dite « CEG » en son appel principal ; L'y dire mal fondée ; L'en débouter ; Déclarer la société des Mines d'Ity dite « SMI » recevable en son appel incident ; L'y dire partiellement fondée ; Condamner la Société Corporate Elite Group dite « CEG » à payer à la Société des Mines d'Ity dite « SMI » la somme de deux cent millions (200.000.000) francs CFRA de dommages et intérêts au titre du préjudice financier ; Confirmer le



jugement entrepris pour le surplus ; Mettre les dépens à la charge de la Société Corporate Elite Group dite « CEG » ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 07 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date 11 Avril 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Septembre 2017, la Société Corporate Elite Group dite CEG, agissant aux poursuites et diligences de Maître KODJO-AKA EMMANUEL, le Liquidateur et ayant pour conseil le Cabinet EMERITUS, Avocat à la Cour, a relevé appel du Jugement Commercial n°3413/2016 rendu le 09 Février 2017 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare recevable la société Corporate Elite Group SA dite CEG-SA en son action principale ;

Déclare également recevable la société des Mines d'ITY dite SMI en son action reconventionnelle ;

Dit la société CEG-SA mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Dit la SMI partiellement fondée en sa demande ;

Condamne la société CEG -SA à lui payer la somme de 25 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral souffert;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la société Corporate Elite Group SA dite CEG-SA aux entiers dépens de l'instance » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 04 Octobre 2016, la société Corporate Elite Group SA dite CEG-SA a assigné la Société des Mines d'Ity dite SMI à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

- constater le caractère illégal et abusif de la suspension du contrat qui la lie à la SMI ;
- la condamner à lui payer une compensation de 237 000 000 FCFA pour les 58 vols non réalisés de son fait ;
- la condamner à lui payer la somme de 150 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- la condamner aux dépens ;

Au soutien de cette action, la société CEG expose que le 02 décembre 2013, elle a passé avec la Société des Mines, un contrat de desserte aérienne Abidjan-Man aux termes duquel, elle s'engageait à mettre à la disposition de la SMI, trois types d'avions pour le transport des employés de cette société depuis Abidjan vers Man et inversement ;

Elle ajoute que les relations contractuelles se sont poursuivies jusqu'en Septembre 2015, date à laquelle, la SMI, excipant de ce qu'elle ne respectait pas ses obligations contractuelles, a décidé de suspendre l'exécution du contrat de desserte qui les lie ;



Elle soutient que cette mesure prise en son encontre est manifestement abusive parce que son obligation qui consiste à mettre à la disposition de la société SMI des avions pour le transport de son personnel est essentiellement conditionnée par la programmation et la gestion des vols à l'initiative de la SMI ;

En effet, précise-t-elle, l'article 12 du contrat de desserte aérienne stipule clairement que le programme des vols est décidé par la SMI qui définit mensuellement à sa convenance, un programme standard ;

Or, depuis, le 29 Septembre 2015, la SMI a cessé de lui transmettre cette programmation, la mettant ainsi dans l'impossibilité de réaliser sa part d'obligation qui consiste à transporter les employés de la SMI depuis Abidjan vers Man et inversement ;

Elle en conclut que la SMI qui n'a pas rempli son obligation ne pouvait pas valablement suspendre l'exécution du contrat qui les liait ;

En réponse, la SMI rappelle qu'elle est une société qui opère dans l'exploitation minière dans la Sous- Préfecture de Zouan Hounien, plus précisément à ITY ;

En vue d'offrir à son personnel, de bonnes conditions de travail, elle a sollicité les services de la société CEG qui est un transporteur aérien et a signé avec elle, un contrat de desserte aérienne pour le transport de ses employés depuis Abidjan vers Man et inversement ;

Leur accord a porté exclusivement sur trois avions dont les marques et les immatriculations ont été spécifiées, d'autant plus que l'article 4 du contrat de desserte stipule que « le contrat est conclu en considération des avions désignés par leurs marques d'immatriculation et leurs numéros de série ;

Après la signature du contrat de desserte aérienne, elle a constaté que la SMI était incapable de mettre à sa dispositions, les avions initialement

prévus pour le transport de son personnel, ce qui l'a contraint à annuler un vol prévu le 22 Octobre 2014 parce que l'avion que la Société CEG avait mis à sa disposition était différent de celui spécifié dans leur contrat ;

A la suite de cet incident, elle a mis en garde la société CEG de ce qu'elle était tenue de respecter ses obligations découlant du contrat celle-ci dans un courrier en date du 27 Octobre 2014 a reconnu sa faute et a proposé d'ajouter à la liste des aéronefs, un autre avion ;

Elle indique que plusieurs mails ainsi que des courriels ont été adressés à la société CEG pour l'amener à mettre sa disposition, un avion contractuel sont demeurés sans réponse ;

Elle a fini par découvrir qu'en réalité, l'incapacité de la société CEG provient de ce que, la société GIANAIR avec laquelle elle avait sous-traité et qui mettait à sa disposition ses avions a exigé d'être intégralement payée par la société CEG avant tout vol ;

Devant l'impossibilité de la société CEG d'exécuter le contrat de desserte aérienne, elle a procédé à la suspension du contrat les liant conformément à l'article 19.1 dudit contrat et elle a sollicité reconventionnellement, la condamnation de la société CEG à lui payer la somme de 500 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles en application de l'article 1147 du code civil ;

Elle demande également la condamnation de la société CEG à lui payer la somme de 200 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices financiers et moraux subis du fait de l'annulation de plusieurs vols et de la fourniture d'avions non conforme aux stipulations contractuelles ;

Le Tribunal, estimant que la société CEG ne s'est pas conformé aux dispositions du contrat de desserte aérienne a conclu que la suspension dudit contrat par la SMI n'était pas abusive ;



Faisant partiellement droit à la demande reconventionnelle de la SMI, le Tribunal a condamné la société CEG à lui payer la somme de 25 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral souffert ;

En cause d'appel, la société CEG conclut à l'infirmité du jugement attaqué ;

Elle estime que la SMI est responsable de la rupture du contrat de desserte parce qu'elle a procédé à la suspension brusque et unilatérale dudit contrat;

Elle soutient que la SMI a violé les dispositions de l'article 1134 du code civil qui indiquent que les contrats doivent être exécutés de bonne foi ;

Pour cela, elle demande à la Cour de condamner la SMI à lui payer la somme totale de 387 800 000 FCFA à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice;

Pour sa part, la SMI conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la CEG à lui payer la somme de 25 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice souffert ;

Elle a fait appel incident pour demander la condamnation de la société CEG à lui payer la somme de 500 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles, 100 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices financiers et moraux subis et 200 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Dans ses conclusions en date du 11 Avril 2018, le Ministère Public a estimé que la suspension de l'exécution du contrat de desserte par la SMI est justifiée par l'incapacité de la Société CEG à respecter ses engagements ;

Elle conclut à la reformation du jugement entrepris de sorte à condamner la société CEG à payer à la SMI, la somme de 200 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices financiers subis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

L'appel de la Société Corporate Elite Group dite CEG ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Aux termes de l'article 170 du code de procédure civile, la partie intimée peut former appel par voie de conclusions et son appel suit le sort de l'appel principal ;

En la cause, la Société des Mines d'ITY dite SMI, l'intimée a relevé appel incident dans ses conclusions en date du 10 Novembre 2017;

Par ailleurs, l'appel principal ayant déjà été déclaré recevable, il y a lieu en conséquence de déclarer recevable, l'appel incident formé par la Société des Mines d'ITY dite SMI ;

Au fond

Sur la suspension du contrat de desserte aérienne

Il résulte de l'article 19.1 du contrat de desserte aérienne conclut entre la société CEG et la SMI que « les vols sont immédiatement suspendus sur ordre d'un représentant habilité du preneur en cas de doute sérieux, troublant ou manifeste concernant la capacité de la compagnie à garantir la conformité du service avec les dispositions du contrat.... » ;

En l'espèce, la société CEG qui a été plusieurs fois interpellée par son cocontractant en vue de mettre à sa disposition des avions tels que mentionnés dans le contrat de desserte s'est trouvé dans l'incapacité de remplir son obligation ;

C'est donc en considération des nombreux manquements contractuels de la société CEG qui constitue aux termes de l'article 19.1 précité, un doute sérieux ou manifeste que la SMI a procédé à la suspension du contrat de desserte aérienne ;

En prenant cette mesure conservatoire, la SMI s'est conformé aux dispositions du contrat de desserte liant à son cocontractant en l'occurrence la société CEG ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que la suspension par la SMI du contrat de desserte aérienne n'est pas abusive ;

Le Tribunal ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur la condamnation de la SMI au paiement de la somme cumulée de 387 800 000 FCFA au titre de la perte subi et du manque à gagner et à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de desserte aérienne

La société CEG soutient que la suspension par la SMI du contrat de desserte aérienne est abusive et illégale d'autant plus que l'article 19.2 dudit contrat prévoit « la résiliation » sans faute ainsi que « la résiliation sanction » ;

Aussi, sollicite-t-elle, la condamnation de la SMI à lui payer diverses sommes d'argent au titre de la perte subi et du manque à gagner et aussi, à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de desserte aérienne ;

Il a été précédemment démontré qu'en prenant une mesure provisoire, voire conservatoire de suspendre le contrat de desserte aérienne au motif que la société CEG se trouvait dans l'incapacité de mettre à sa disposition, des avions « contractuels » pour le vol de ses employés, la

SMI n'a commis aucune faute pouvant droit au paiement de dommages intérêt ;

Il y a lieu également de rejeter ces demande comme mal fondées surtout que la SMI n'as résolu le contrat de desserte aérienne, mais la simplement suspendu ;

Aussi, convient-il de confirmer la décision du premier juge sur ce point ;

Sur la condamnation de la société CEG au paiement de la somme de 500 000 00 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles

La SMI fait appel incident pour demander la condamnation de la société CEG à lui payer la somme de 500 000 00 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles;

L'article 15.2 u contrat de desserte aérienne dispose que « dans les cas où les performances de la compagnie compromettent la continuité ou la qualité u service, des pénalités seront dues... » ;

Il n'est pas contesté que l'incapacité de la société CEG à mettre à la disposition de la SMI, les avions prévus au contrat de desserte a permis de constater que celle-ci n'a pas exécuté ses obligation contractuelles ;

Il n'est pas non plus contesté que cette inexécution par la société CEG de ses obligations contractuelles à contraint la SMI à recourir à d'autres structures pour le déplacement de ses employés d'Abidjan à Man et inversement, lui créant ainsi un préjudice certain qu'il convient de réparer;

Aussi, convient-il de faire partiellement droit à sa demande en condamnant la société CEG à lui payer la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues;



Le Tribunal n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmier sa décision sur ce point ;

Sur la condamnation de la société CEG au paiement de la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices financier et moral

La SMI sollicite la condamnation de la société CEG à lui payer la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices financier et moral ;

La Cour ayant déjà accordé à la SMI, des dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues, il y a lieu de rejeter cet autre moyen ;

Sur la condamnation de la société CEG au paiement de la somme de 200 000 00 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire

La SMI demande également la somme de 200 000 00 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Elle estime que la société CEG a fait de l'abus en l'assignant devant le Tribunal alors de sorte qu'il y a lieu de la condamner à réparer le préjudice qu'elle lui cause du fait de cette action ;

L'exercice d'une action en justice ne constitue aucunement un abus sauf si cette action est exercée dans l'intention de nuire ;

L'intention de nuire de la société CEG n'étant pas rapportée en l'espèce, il y a lieu de rejeter la demande tendant à sa condamnation au paiement de la somme de 200 000 00 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, comme mal fondée

Sur les dépens

La société CEG ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société Corporate Elite Group et la Société des Mines d'ITY, recevables en leur appel principal et incident relevés du Jugement Commercial n°3413/2016 rendu le 09 Février 2017 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan

Au fond

Sur l'appel principal de la société CEG ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Sur l'appel incident de la SMI ;

L'y dit partiellement fondée;

Reformant

Condamne la société Corporate Elite Group dite CEG à lui payer la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Condamne la société Corporate Elite Group dite CEG aux dépens;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier.

DEBET

Droit 15 % X 100 000 000 = 15 000 000

Doit la somme de un million cinq cent mille francs

Emis le 24 JAN 2020

Registre Vol. 45 Folio 04 Bord 52 / 128106

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, d'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

CPFI Plateau
Poste Comptable 8003



Handwritten signatures and stamps of the Registrar and Conservator.